

LETTRE D'ENTENTE

CONCLUE ENTRE

CHLT, CFER et CHEM (DIVISION DE GROUPE TVA INC.)
ci-après nommé l'employeur

ET

LE SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE,
SECTION LOCALE 4646 (station CHLT, CFER et CHEM)
ci-après nommé le syndicat

OBJET: DURÉE DE SERVICE TEMPORAIRE, PRIORITÉ D'APPEL AU
TRAVAIL ET RÉMUNÉRATION

CONSIDÉRANT la convention collective intervenue le 7 juillet 2005 entre l'Employeur et le Syndicat pour une période se terminant le 31 décembre 2008.

CONSIDÉRANT le besoin d'éclaircissement de la rémunération d'un employé temporaire lorsqu'il acquiert un nombre d'heures lui permettant de monter d'échelon.

CONSIDÉRANT la priorité d'appel au travail entre les employés temporaires en fonction de leur durée de service auprès de l'employeur.

CONSIDÉRANT l'article 2.05 et l'annexe des échelles des salaires (annexe 1 à CHEM, annexe 3 à CFER, annexe 1 CHLT (réalisateur) et annexe 2 à CHLT)

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

Modifier l'article 2.05 b) en remplaçant dans la troisième phrase, les mots "dans une même fonction" par "au sein de l'entreprise", et les mots "dans cette dite fonction" par "dans la fonction il a fait le plus grand nombre d'heures".

Ajouter à la fin de l'article 2.05 le paragraphe d) suivant :

"d) En ce qui concerne la priorité d'appel au travail en fonction de l'ancienneté entre les temporaires, il faut tenir compte du nombre d'heures effectuées par fonction ou par type d'activité en ce qui concerne les réalisateurs."

En ce qui concerne la rémunération des employés temporaires, ils reçoivent le salaire de la classe de la fonction où ils sont affectés. Cependant lorsqu'un employé a atteint le 1500, le 1600 ou le 1700 heures au sein de l'entreprise lui permettant de monter d'échelon, celui-ci reçoit l'échelon supérieur dans la fonction où il a fait le plus grand nombre d'heures. Dans le cas où l'employé est assigné à une fonction d'une classe inférieure, il est payé selon le même échelon dans ladite classe. Lorsque l'employé est assigné à une fonction dont la classe est supérieure, il est rémunéré selon le principe de l'affectation temporaire tel que prévu à l'article 38.03.

EN FOI DE QUOI, les représentants dûment autorisés des parties ont signé à ce e jour du mois de novembre 2005.

CHLT, CFER, CHEM div.Groupe TVA inc.

Syndicat canadien de la fonction
publique section locale 4646
